



Ordonnance sur la commutation d'installations bicomcombustibles en raison d'une pénurie grave de gaz naturel

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 31, al. 1 et 2, et 57, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)¹,

arrête:

Art. 1 But

La présente ordonnance vise à garantir, en raison d'une pénurie grave de gaz naturel, l'approvisionnement des installations qui ne peuvent pas être commutées sur d'autres combustibles.

Art. 2 Commutation

¹ Les installations bicomcombustibles fonctionnant au gaz naturel doivent être commutées sur d'autres combustibles ou mises à l'arrêt.

² Les gestionnaires de réseaux de gaz naturel à haute pression et à basse pression (gestionnaires de réseaux de gaz naturel) informent sans délai les exploitants d'installations bicomcombustibles qu'ils fournissent de l'interruption des livraisons de gaz et du moment à partir duquel les installations peuvent être commutées sur d'autres combustibles.

Art. 3 Exigences

¹ En cas de commutation sur d'autres combustibles, les exigences techniques d'exploitation continuent à s'appliquer.

² Les contraintes techniques et quantitatives des installations bicomcombustibles doivent être prises en compte.

³ Les exploitants d'installations bicomcombustibles consignent les commutations dans un procès-verbal.

RS

¹ RS 531

Art. 4 Obligation de communiquer, de collaborer et de s'entraider

¹ Les gestionnaires de réseaux de gaz naturel se communiquent le potentiel de commutation et l'ampleur des commutations prévues. Ils communiquent en outre chaque semaine au domaine énergie les commutations effectuées selon ses directives.

² Les exploitants d'installations bicomcombustibles sont tenus de collaborer à la commutation dès lors qu'ils continuent à exploiter leurs installations pendant la durée de validité de la présente ordonnance.

³ Les gestionnaires de réseaux de gaz naturel sont tenus de s'entraider afin d'exploiter au maximum le potentiel de commutation régional et suprarrégional.

Art. 5 Suspension et limitation des obligations existantes

Les prescriptions et contrats s'appliquant aux gestionnaires de réseaux de gaz qui sont contraires à la présente ordonnance ne sont pas applicables pendant la durée de validité de celle-ci.

Art. 6 Obligation de renseigner

Sur demande, les particuliers et les autorités sont tenus de fournir gratuitement au domaine énergie les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance, de lui remettre des dossiers et d'autres documents, notamment des livres, des lettres, des données électroniques et des factures, et de lui garantir l'accès à leurs locaux et terrains.

Art. 7 Exécution

¹ L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) et le domaine énergie exécutent la présente ordonnance.

² Le domaine énergie surveille l'exécution des commutations et procède à des contrôles auprès des gestionnaires de réseaux de gaz et des exploitants d'installations bicomcombustibles.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... à .. h ...²

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

² Publication urgente du au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Le pr sident de la Conf d ration, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Conf d ration, Walter Thurnher